

## Arrêt

**n°33 502 du 30 octobre 2009  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 8 juillet 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DEMARQUE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 novembre 2007, le requérant a demandé l'asile auprès des autorités belges. Le 31 janvier 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°11 569 du 22 mai 2008.

1.2. Le 4 juillet 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Le 18 novembre 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°28 182 du 29 mai 2009.

1.3. Le 6 juillet 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. Le 8 juillet 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a précédemment introduit deux demandes d'asile, respectivement les 08/11/2007 et 04/07/2008 ; Considérant que la première demande d'asile a été clôturée négativement par un arrêt du CCE le 22/05/2008 ;*

*Considérant que la seconde demande d'asile a été clôturée négativement par un arrêt du CCE le 29/05/2009 ;*

*Considérant qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, l'intéressé présente un avis de recherche daté du 25/05/2009 ;*

*Considérant que cet avis de recherche est similaire, au moins au niveau du contenu (hormis en ce qui concerne la date), à trois autres avis de recherche déposés par le requérant en seconde demande d'asile, deux présentés au CGRA et le troisième déposé au CCE ;*

*Considérant que ces trois avis de recherche ont largement été examinés par ces instances d'asile, lors de la deuxième demande d'asile du requérant ;*

*Considérant en outre que le CEE (sic), dans son arrêt du 29/05/2009, avait conclu (sic) en "l'absence totale de force probante des avis de recherche versés par la partie requérante" ;*

*Considérant que cet avis de recherche, par conséquent, ne constitue pas de nouvel élément au sens de l'article 51/8 ;*

*Considérant que l'intéressé n'apporte aucun autre nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ; La demande précitée n'est pas prise en considération. »*

### 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend, notamment, un troisième moyen tiré « de l'excès ou du détournement de pouvoir et: De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; De la violation de l'article 51/8 alinéa 1er de la loi (... »). Elle fait valoir que « l'autorité ayant pris la décision attaquée

considère que le nouvel avis de recherche déposé par le requérant et daté du 25.05.2009 ne constitue pas un nouvel élément étant donné que cet avis de recherche est similaire aux avis de recherches déposés dans le cadre de la deuxième demande d'asile, avis de recherche qui ont été examinés par les instances d'asile et que Votre Conseil en avait conclu en l'absence totale de force probante des avis de recherche versés par la partie requérante. Que néanmoins, ce nouvel avis de recherche doit être considéré comme un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 par ce que : Il est daté et a été reçu à une date postérieure après (sic) la dernière phase de la procédure au cours duquel (sic) le requérant aurait pu les fournir [ ,] Il permet de prouver l'actualité de la crainte de persécution du requérant, étant daté du 25.05.2009, après déjà trois autres avis de recherche [ ,] Que le fait que cet avis de recherche soit similaire aux autres avis déjà déposés devrait au contraire appuyer l'ensemble des documents déposés par le requérant ; Que c'est au contraire, dans le cas où il existerait une différence flagrante entre les documents que la force probante de ceux-ci devraient être remis en cause; En effet, il s'agit de quatre avis de recherche pris par la même autorité, à savoir ; le Procureur de la République. Qu'en outre, il faut constater que ces documents, s'ils se ressemblent - et cela paraît évident s'agissant tous d'avis de recherche -, se différencient évidemment par la personne qui signe par délégation et la date de chacun des avis. Qu'en conséquence, la motivation de dire qu'en vertu de la similarité existant entre le nouvel élément et les pièces déjà déposées, suffit à prouver qu'il ne s'agit pas d'un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi, manque en droit et ne répond pas aux prescrits des articles 2 et 3 de la (sic) du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Que pour le surplus, l'autorité ayant pris la décision attaquée viole le principe de bonne administration et notamment l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que le principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Que ce n'est évidemment pas parce que Votre Conseil a remis en cause l'authenticité des avis de recherche déjà déposés qu'il faut appliquer *mutis* (sic) *mutandis* le même raisonnement en ce qui concerne le nouvel avis de recherche déposé par le requérant; Qu'en conséquence, l'autorité ayant pris la décision ne pouvait faire application de l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 (sic), l'avis de recherche déposé par le requérant constituant un élément nouveau au sens de cet article ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, en réponse aux observations formulées à ce sujet par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante réitère des arguments déjà formulés dans l'acte introductif d'instance et ajoute que le requérant n'a produit qu'une copie de l'avis de recherche précité parce qu'il l'avait reçu par courriel, et que ce dernier dispose maintenant de l'original de cette pièce, qu'il a reçue par courrier en date du 17 juillet 2009, et qu'il a transmise au Conseil depuis.

### **3. Discussion**

3.1. En l'espèce, sur le troisième moyen, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa troisième demande d'asile, un avis de recherche établi par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Conakry en date du 25 mai 2009.

Le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ». Deux

conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que deux précédentes demandes d'asile ont été introduites par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si le requérant a ou non fourni, après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir, « de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. »

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas, dans la motivation de l'acte attaqué, contesté que l'avis de recherche produit par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile a trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir. Elle a, par contre, estimé que cet avis de recherche n'était pas un élément nouveau aux motifs que le contenu de cet avis était similaire, hormis en ce qui concerne la date, à celui de trois autres avis de recherche déposés par le requérant lors de sa seconde demande de protection internationale, que ces trois avis de recherche avaient déjà été examinés par ces instances d'asile, lors de cette deuxième demande, et que dans son arrêt du 29 mai 2009, le Conseil de céans avait conclu à l'absence de force probante desdits avis.

Au vu des contestations élevées par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, le Conseil estime que cette motivation n'expose pas suffisamment en quoi l'avis de recherche produit par le requérant n'est pas de nature à constituer un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi. En effet, si l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs, il lui appartient néanmoins de motiver suffisamment ses décisions aux fins de permettre aux intéressés de comprendre les raisons qui les ont déterminées. En l'espèce, il appartenait à la partie défenderesse, en vertu de son obligation de motivation des actes administratifs, d'expliquer précisément en quoi l'avis de recherche du 25 mai 2009 ne pouvait être considéré comme nouveau et, dès lors, en quoi il devait être considéré comme étant similaire à d'autres éléments déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, au besoin en exposant en quoi le raisonnement tenu dans l'arrêt du Conseil de céans auquel l'acte attaqué fait référence devait trouver à s'appliquer par analogie, dans le cadre de l'examen du caractère nouveau de l'élément produit par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile.

S'agissant de la note d'observations de la partie défenderesse, dans laquelle celle-ci s'attelle à expliciter plus avant la motivation de la décision querellée, en étayant par des éléments plus concrets les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'élément produit par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne pouvait être considéré comme nouveau en raison de sa similarité avec d'autres éléments déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, dont les instances d'asile avaient estimé qu'il ne fallait leur accorder aucune force probante, le Conseil constate qu'elle ne saurait pallier les carences de la motivation de la décision attaquée.

3.2. Au vu de ce qui précède, le troisième moyen est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 8 juillet 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS